

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Opp. Taxes

ORDONNANCE SUR CONTESTATION D'HONORAIRES D'AVOCATS

DU 04 NOVEMBRE 2014

N°2014/ 447

Rôle N° 14/03554

Caroline C.

C/

Isabelle T.

Grosse délivrée

le :

à :

Caroline C.

Me Paul G.

Décision déferée au Premier Président de la Cour d'Appel:

Décision fixant les honoraires de Mme Isabelle T. rendue le

29 Décembre 2013 par le Bâtonnier de l'ordre des avocats de MARSEILLE.

DEMANDEURS

Caroline C.,

demeurant [...]

comparant en personne

DÉFENDERESSE

Madame Isabelle T., avocate

demeurant [...]

représentée par Me Paul G., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le 01 Octobre 2014 en audience publique devant

Monsieur Jean Yves MARTORANO, Conseiller,

délégué par Ordonnance du Premier Président.

Greffier lors des débats : Madame Jessica FREITAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 04 Novembre 2014.

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 04 Novembre 2014,

Signée par Monsieur Jean Yves MARTORANO, Conseiller et Madame Jessica FREITAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

EXPOSE :

Vu le recours formé par Madame Caroline C. par lettre recommandée expédiée le 12 février 2014 et enregistré au greffe le 14 février 2014, contre la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille, en date du 29 décembre 2013, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée le même jour et reçue par elle le 11 janvier 2014, qui a fixé à la somme de 1.794,00 euro TTC les honoraires dus à Maître Isabelle T. de la SCP B. & ASSOCIES, constaté que des provisions avaient été réglées à hauteur de 1.196,00 euro TTC et dit qu'un solde de 598,00 euro TTC restait dû à l'avocat ;

Vu ladite décision de taxe, rendue sur demande de Madame Caroline C. formée par lettre reçue au secrétariat de l'ordre le 16 mai 2013, après recueil des observations des parties, par référence aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, notamment la nature et la difficulté de l'affaire, l'intérêt du litige, les diligences de l'avocat, le temps consacré à l'étude du dossier, les usages de la profession et la notoriété de l'avocat ainsi que les frais de fonctionnement de son cabinet dans une affaire de droit de la famille portant sur une non représentation d'enfant et une modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale ;

Vu, développées oralement, les conclusions déposées le 1er octobre 2014 par lesquelles Madame Caroline C. expose qu'à la suite d'importantes difficultés d'exercice de l'autorité parentale liées à une obstruction systématique érigée par son ancien compagnon, elle a, en 2013, déposé plainte pour non représentation d'enfants puis a saisi Maître Isabelle T. en lui remettant tous les documents nécessaires (jugement de garde alternée, 3 dépôts de plaintes, justificatifs de RSA, feuille de non imposition et CNI ), précise qu'en égard à ses revenus modestes elle souhaitait bénéficier de l'aide juridictionnelle mais s'est heurtée au refus de Maître Isabelle T., qu'elle a donc payé une première facture de 1.196,00 euro mais sous condition que l'affaire soit portée devant la juridiction pénale, prétend qu'en dépit de ses directives précises la collaboratrice de Maître Isabelle T. n'a agi qu'au civil, estime qu'il s'agit d'une faute gravissime dans l'exécution du mandat puisqu'elle lui a coûté la garde de ses enfants, et sollicite en conséquence l'infirmité de la décision du bâtonnier et le remboursement de la somme versée ( 1.196 euros ) ainsi que l'annulation de la facture de solde de dossier ( 598,00 euros ) ;

Vu, développées oralement, les conclusions déposées le 1er octobre 2014 auxquelles il est renvoyé en application de l'article 455 du code de procédure civile pour plus ample exposé des moyens et prétentions de l'intimé par lesquelles Maître Isabelle T. confirme avoir précisé à Madame Caroline C. que son cabinet n'intervenait pas à l'aide juridictionnelle, soutient lui avoir, dès le premier rendez-vous conseillé d'agir devant le juge aux affaires familiales et de laisser le procureur de la république engager l'action pénale, rétorque que compte tenu de l'urgence et des manipulations suspectées par Madame C. de la part du père sur les enfants elle a, avec l'accord de cette dernière, déposé une requête aux fins d'assignation à jour fixe le 19 février 2013 afin d'obtenir la fixation de la résidence des enfants chez la mère et une réglementation stricte du droit de visite et d'hébergement du père, affirme avoir tenu informée sa cliente et lui avoir communiqué son projet de conclusions que celle-ci a corrigé avant de la décharger brusquement de son mandat le 19 mars 2013, fait valoir que les deux factures émises les 21 février 2013 et 19 mars 2013 correspondent aux diligences accomplies, et sollicite en conséquence la confirmation de la décision querellée ;

SUR QUOI :

- sur la recevabilité :

Attendu que les éléments du dossier ne font pas apparaître d'irrégularité du recours formé dans les délais et selon les formes prescrites par l'article 176 du décret du 27 novembre 1991 et qui sera en conséquence déclaré recevable ;

- sur le fond :

Attendu tout d'abord qu'il faut rappeler que la procédure spéciale prévue par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ne s'applique qu'aux contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires des avocats ; qu'il en résulte que le bâtonnier et, sur recours, le premier président, n'ont pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'un manquement à son devoir de conseil et d'information ou de toute autre éventuelle faute susceptible d'engager sa responsabilité, mais seulement de fixer le montant des honoraires au regard des critères rappelés ci-dessous ;

Qu'en application de ce principe les moyens soulevés par Madame Caroline C. relatifs aux éventuelles fautes commises par Maître Isabelle T., qui ressortissent à la seule compétence du juge du fond de droit commun, ne seront pas examinés ;

Attendu, par ailleurs, que l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 énonce que les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ;

Qu'enfin l'article 11.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat indique que l'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires ;

Qu'il appartient à l'avocat, en l'absence de convention d'honoraires, de rapporter la preuve que cette information a été délivrée de manière claire, sincère, exhaustive et non équivoque ;

Attendu qu'en l'espèce aucune convention d'honoraires n'a été signée entre les parties;

Que s'il est constant que Maître Isabelle T. a indiqué à Madame Caroline C. que son cabinet ne travaillait 'à l'aide juridictionnelle', les productions ne permettent pas de vérifier qu'elle lui a délivré l'information relative au mode de détermination de ses honoraires ;

Attendu qu'il convient donc de fixer les honoraires de Maître Isabelle T. en application des critères légaux sus-visés limitativement énumérés et en tenant compte de l'absence de convention d'honoraires et de la méconnaissance par cette avocate de son obligation d'information préalable et continue du client quant aux modalités de détermination de ses honoraires ;

Attendu qu'en ayant placé celui lié à la situation de fortune du client en tête des cinq critères qu'il énumère, le législateur (au regard des 'principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels' selon l'article 17 de la loi susvisée, 'repose la profession' - et même si, ainsi que l'a souligné la doctrine la plus autorisée

1:

Raymond M. JurisClasseur Procédure civile Fasc. 83-4 : AVOCATS . ' Obligations et prérogatives Cote : 04,2011 Date de fraîcheur : 25 Avril 2011 - n° 18

'le principe de désintéressement fait quelque peu démodé [ et ] est une survivance du temps où l'honoraire était le signe

de la reconnaissance du client qui l'offrait à son avocat, et où l'avocat disposait d'autre part de solides rentes'), prescrit à l'avocat de tenir compte, d'abord et avant tout, des moyens financiers de son client pour la fixation de ses honoraires ;

or Attendu qu'il résulte des productions et explications des parties que Madame Caroline C. a indiqué à Maître Isabelle T. qu'elle bénéficiait du RSA et n'était pas imposable ; que sa situation de fortune la classait donc parmi les clients en difficulté économique et devait donc conduire à modérer ses honoraires ;

Attendu que compte tenu de ces considérations, et au regard de l'ensemble des diligences facturées :

- réception de la cliente,
- étude du dossier
- rédaction de la requête aux fins d'assignation à jour fixe
- rédaction du projet d'assignation
- étude assistance éducative.
- étude des pièces adverses,
- rédaction de conclusions en réponse,
- consultations téléphoniques.

la décision déferée sera infirmée et la rémunération de Maître Isabelle T. sera fixée au total à la somme de 1.000,00 euro TTC, soit 1.196,00 euro TTC ;

Que cette somme ayant été payée il ne reste donc pas de solde dû ;

Attendu que les dépens seront à la charge de la partie succombante c'est à dire à la charge de Madame Caroline C. qui, appelante, ne triomphe que partiellement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, sur recours en matière de contestation d'honoraires,

Déclarons recevable le recours formé par Madame Caroline C. ,

Infirmant la décision rendue le 29 décembre 2013 par le Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille et statuant à nouveau,

Fixons à la somme de 1.000,00 euro TTC, soit 1.196,00 euro TTC le montant total des honoraires dûs par Madame Caroline C. à Maître Isabelle T. de la SCP B. & ASSOCIES ;

Constatons que cette somme a été payée et Disons en conséquence qu'aucun solde ne subsiste au profit de Maître Isabelle T. de la SCP B. & ASSOCIES ;

Condamnons Madame Caroline C. aux dépens.

Ainsi prononcé par la mise à disposition de la présente décision au greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à la date indiquée ci-dessus dont les parties comparantes avaient été avisées à l'issue des débats.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT